

LYCEE DE LA COTIERE

270 CHEMIN DU GRAND CASSET

01 120 LA BOISSE

MARCHE PUBLIC

CREATION D'UNE SECTION BCP PHOTOGRAPHE

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Date limite de remise des offres : VENDREDI 14 JUIN 2024 16H00

Personne responsable du marché: Monsieur Jöel GLEYZE Proviseur du lycée de La Cötière

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

2.1 Définition de la prestation:

Le présent marché concerne la fourniture, la livraison, le déchargement, l'installation, le branchement électrique et la mise en service des lots 1 et 2. Il concerne également la formation des enseignants sur site.

2.2 Décomposition en lots :

Ce marché comporte deux lots.

2.3 Forme du marché :

Ce marché est un Marché A Procédure Adaptée (MAPA), passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Documents contractuels :

- L'acte d'engagement et une décomposition du prix global et forfaitaire qui fasse apparaître de manière précise la proposition financière pour les postes suivants : le prix total des équipements, la livraison, déchargement, installation sur site, branchement électrique et mise en service, validation sur site par un enseignant spécialiste de la discipline et formation des enseignants.

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, paraphé par le candidat.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé par le candidat.

2.2 Documents généraux :

Le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur au moment de la consultation.

ARTICLE 3 : LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le lieu d'exécution de la prestation est le lycée de La Côtère, plus précisément le secteur des ateliers où est assurée la formation des élèves au Bac Pro Photographe

Une concertation devra être engagée entre le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques et le candidat retenu pour convenir de la date et des modalités de livraison, déchargement, installation et mise en service de la machine.

Il en sera de même pour définir les dates retenues pour la formation des enseignants.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché va de la date de la notification au titulaire à la fin de la formation prévue pour les enseignants.

ARTICLE 5: CONTENU ET FORME DES PRIX

5.1 Forme des prix:

Le prix sera global. Sa décomposition fera apparaître de manière précise la proposition financière.

5.2 Contenu des prix :

Les prestations qui entrent dans le cadre de ce marché sont les suivantes :

Lot 1 : Laboratoire de numérisation photographique

Lot 2 : Laboratoire de prise de vue photographique

Livraison, déchargement, installation sur site, branchement électrique et mise en service des équipements.

Formation de deux enseignants minimums sur l'ensemble des équipements fournis.

Outre les prestations demandées, les prix sont réputés comprendre toutes les autres charges fiscales, parafiscales, taxes ou autres afférentes à ces prestations.

ARTICLE 6 : REGIME DES PRIX

Le marché est conclu à prix définitif ferme. La durée de validité des offres des candidats est fixée à 120 jours à compter de la date de la remise des offres.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES

Les paiements s'effectueront en euro.

Les paiements seront effectués par mandats administratifs. Le chef d'établissement du Lycée de la Côtère est ordonnateur des dépenses. Le comptable assignataire est l'Agent comptable du lycée De La Côtère.

7.1 Délai de règlement :

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des factures sous réserve d'une mise en service conforme. Le taux d'intérêts moratoires, en cas de dépassement de ce délai, est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir. **Les factures doivent être déposées sur le portail national CHORUS**

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

La date limite d'exécution de ce marché à ne pas dépasser est le 5 novembre 2024

ARTICLE 9 : PENALITES ENCOURUES PAR LE TITULAIRE

En cas de retard dans l'exécution du marché au 29 septembre 2018, le titulaire encourt des pénalités dont le régime est exposé dans l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des fournitures courantes et services publié au Journal Officiel du 16 octobre 2009 ($P=V*R/3000$, V correspond à la valeur du bien, et R au nombre de jour de retard) .

ARTICLE 10 : ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE TITULAIRE DU MARCHE

Il convient de se référer à l'article 9 du CCAG.

